

Association des Ami(e)s de Sidi Bennour et sa Région.

ASBR

Les Statuts

TITRE 1 : Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1-1 : Forme

Il est formé, entre les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Article 1-2 : Objet social

Elle a pour objet:

L'Association, en collaboration avec les autorités gouvernementales compétentes, les associations similaires, les ONG et tout organisme de soutien, vise le développement économique et social durable, sauvegardant l'environnement de la ville de Sidi Bennour et sa région. A cet effet, l'Association vise notamment à:

- * promouvoir, soutenir et collaborer à la mise en œuvre des initiatives favorisant le développement économique, culturel et social, dans le cadre du respect de l'environnement et patrimoine sidi bennour et sa région ;

- * Faire connaître l'histoire la ville de Sidi Bennour et sa région, collaborer à son développement économique et social, promouvoir à son développement culturel et artistique;
- * Contribuer à la mise en place de centres d'éducation, de sport et de loisirs dans la région
- * Faciliter le retour et l'intégration des Marocains résidant à l'étranger de telle sorte à s'établir et investir dans leur région,
- * Collecter et distribuer du matériel pour les écoles, hôpitaux, associations locales de bienfaisances, etc.;
- * Nouer et renforcer les liens de contact et de collaboration entre les originaires et amis de la ville de Sidi Bennour et sa région;
- * Mobiliser les potentialités humaines, et en particulier celles qui sont expatriées, pour contribuer au développement de leur région;
- * Encourager la population de la région dans la réalisation de micro-projets
- * Favoriser le partenariat économique durable;
- * Sensibiliser la population sur la santé et sur la protection de l'environnement ;
- * Aider l'intégration de la femme rurale dans la société ;
- * Renouer, développer et renforcer les liens entre les anciens et les nouveaux élèves, professeurs, éducateurs des écoles, collèges et lycées de la ville de Sidi Bennour et région ;

Pour la réalisation de sa mission, l'Association peut faire appel à toutes les associations similaires, les ONG, les autorités publiques et tout autre organisme public et privé et signer, le cas échéant des accords de partenariat.

L'association n'a aucun **but politique ou religieux**. Tout membre de l'association ne doit utiliser l'association à des fins **politiques** ou **religieuses** sous peine d'**exclusion**.

Article 1-3 : Dénomination

L'association a comme dénomination :

Association les Ami(e)s de Sidi Bennour et sa Région

Elle a comme sigle :

ASBR

Article 1-4 : Sièges

Le siège de l'association est fixé aux :

215 Avenue Carnot
78700 Conflans Sainte Honorine / France

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du conseil d'administration et dans une autre localité par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 1-5 : Durée

La durée de l'association est illimitée. Toutefois, le Conseil d'Administration, et à la majorité des membres inscrits, peut décider la dissolution.

TITRE 2 : Membres de l'association

Article 2-1 : Membres

L'association se compose de personnes physiques et morales:

- Membres actifs ou adhérents.
- Groupes nationaux
- Comités régionaux
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneurs

Les membres doivent remplir la fiche d'enregistrement, soit à partir du Site Web de l'association ou sur papier libre. Les noms des membres sont publiés sur le site Web de l'association.

Le titre de membre bienfaiteur ou membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration à toute personne qui a rendu des services à l'association.

Des groupes nationaux peuvent, dans les différents pays, se constituer dans le cadre et l'esprit des statuts en liaison avec le conseil d'administration. Dans chaque pays, l'affiliation à l'association ne peut être accordée qu'à un seul groupe national.

Article 2-2 : Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Article 2-3 : Démission, exclusion, décès

Le règlement intérieur fixe les modalités de la démission d'un membre.

Le conseil a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre pour les motifs et selon les modalités définis au règlement intérieur.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayant droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, selon les conditions prévues au règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications.

Article 2-4 : Responsabilité des sociétaires et des administrateurs

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs puissent être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

TITRE 3 : ADMINISTRATION

Article 3-1 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de deux membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les membres fondateurs et les membres actifs et nommés par l'assemblée générale des sociétaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles.

Toutefois le premier conseil ne demeurera en fonction que jusqu'au moment de la réunion de l'assemblée ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 2007.

Cette assemblée procédera à la nomination ou à la réélection d'administrateurs.

Le conseil se renouvellera ensuite à raison de un tiers de ses membres chaque année suivant un ordre de sortie déterminé pour la première fois par un tirage au sort, et ensuite d'après l'ancienneté des nominations.

Tout administrateur est rééligible.

Sont éligibles comme administrateurs, les membres actifs,

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 3-2 : Faculté pour le conseil de se compléter

Si le conseil est composé de moins de trois membres, il pourra, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 3-3 : Bureau du conseil

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élus pour une année, par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- un président
- un trésorier

auxquels sont associés :

- un vice-président
- secrétaire général
- un trésorier adjoint
- un secrétaire adjoint

En cas de vacances, le conseil prévoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Article 3-4 : Réunions et délibérations du conseil

§1. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur la convocation de son président ou du quart de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

§2. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil; les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

§3. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux sur un registre spécial et signé du président et du secrétaire. Elles pourront faire l'objet de comptes-rendus.

Article 3-5 : Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 3-6 : Délégation de pouvoirs

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

- le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile;
- le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement;
- le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901;
- le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs;
- le trésorier-adjoint seconde le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

TITRE 4 : ASSEMBLEES GENERALES

Article 4-1 : Composition et époque de réunion

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaire dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres fondateurs, des membres actifs et des membres bienfaiteurs de l'association.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non-membre de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année avant le 31 décembre sur la convocation du conseil d'administration, aux jours, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 4-2 : Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins quinze jour à l'avance par lettre individuelle, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le conseil : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la réunion.

Les modalités de convocations des assemblées sont fixées par le règlement intérieur.

Article 4-3 : Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut par le vice-président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

Article 4-4 : Nombre de voix

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus du quart des autres membres pouvant participer au vote.

Article 4-5 : Assemblée générale ordinaire

§1. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et vente de ces immeubles, ainsi que toute constitution d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

§2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins de ses sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article dix-sept ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 4-6 : Assemblée générale extraordinaire

§1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions; elle peut, notamment décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

§2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article dix-sept ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 4-7 : Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil, et signés par le président et le secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE 5 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 5-1 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations versées par ses membres;
- des revenus et des biens qu'elle possède;
- des rémunérations versées par certains usagers de ses services;
- et, le cas échéant, des subventions et legs qui lui seraient accordées.

Article 5-2: Fonds de réserve

Il pourra, sur simple décision du conseil d'administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé alors en priorité au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations.

Il pourra également être placé en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du conseil d'administration.

TITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 6-1. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition d'un dixième de ses membres.

L'assemblée doit se composer d'au moins la moitié de ses membres. A défaut, elle doit être convoquée au moins à quinze jours d'intervalle, sauf motif impératif. Dans ce cas, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres prenant part au vote.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres prenant part au vote.

Article 6-2: Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droits connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 6-3 : Règlement intérieur

Le règlement auquel il est référé sous divers articles des présents statuts, et dont il formera l'indispensable complément, aura même force que ceux-ci et devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'association aussitôt après son approbation par l'assemblée générale ordinaire prévue à cet effet, sous l'article quatorze des présents statuts. En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire.

TITRE 7 : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 7-1 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association. Il est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE 8 : FORMALITES

Article 8-1 : Déclarations et publication

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes statuts.

Fait à Conflans Sainte Honorine , le 23 novembre 2006

En quatre originaux

Le président :

Madame Amina EL KAHOUI

Le vice-président et secrétaire général :

Monsieur Abdelmalek RHARRAB

Le trésorier général :

Monsieur Bouchaïb ELAM

Le trésorier-adjoint :

Monsieur Said ABDELADIM